

# Instructions pratiques

## Traitement des requêtes en cas d'afflux massif<sup>1</sup>

---

### (Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

#### I. Introduction

1. Ces dernières années, la Cour est de plus en plus confrontée à un afflux massif de requêtes, qui résultent généralement de divers problèmes structurels ou systémiques<sup>2</sup> ou d'une évolution factuelle spécifique<sup>3</sup> touchant un grand nombre de personnes au sein d'un État partie. Il est évident qu'un afflux massif de requêtes risque de peser sur la capacité de la Cour à remplir la mission que lui assigne l'article 19 de la Convention, à moins que des mesures spéciales ne soient prises aux fins du traitement de ces requêtes dès qu'elles arrivent à la Cour et avant qu'elles soient attribuées aux sections conformément à l'article 52 du règlement de la Cour.

#### II. Mesures spéciales pouvant être prises face à la réception d'un grand nombre de requêtes

2. En cas d'afflux de nombreuses requêtes similaires, le greffier, sous l'autorité du président de la Cour, peut décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de suspendre provisoirement l'enregistrement d'une partie ou de l'ensemble de ces requêtes, en attendant qu'une formation judiciaire statue dans une ou plusieurs affaires de principe sur la manière de traiter les requêtes en question.

3. Lorsque les requêtes en question reposent sur des faits similaires et/ou concernent des griefs similaires, le greffier peut, si nécessaire, demander que la présentation des requêtes soit coordonnée au niveau national et que des requêtes groupées soient resoumises dans un délai déterminé, sous un format particulier<sup>4</sup>. Le greffier peut donner des instructions complémentaires, conformément au règlement de la Cour et aux autres instructions pratiques pertinentes, quant aux mesures nécessaires pour faciliter le traitement efficace et rapide des requêtes.

4. Une requête qui n'a pas été resoumise comme indiqué peut ne pas être examinée par la Cour.

#### III. La date d'introduction de la requête

5. Aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention, la date d'introduction de la requête est, en principe, la date de dépôt du formulaire de requête dûment rempli conformément aux règles énoncées aux articles 45 et 47 du règlement de la Cour ou dans les autres instructions données par le greffier.

6. En vertu de l'article 47 § 6 b) de son règlement, la Cour peut toutefois décider de retenir une autre date si elle l'estime justifié.

#### IV. Communication avec les requérants

7. La Cour peut décider de communiquer des informations concernant ces requêtes par voie de communiqués de presse, au lieu de correspondre avec des requérants individuels ou de répondre à chaque demande.

---

1. Instruction pratique édictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement de la Cour le 25 août 2022.

2 Voir, par exemple, *Burmych et autres c. Ukraine* (radiation) [GC], n<sup>os</sup> 46852/13 et al., §§ 8-44, 12 octobre 2017.

3 Voir, par exemple, *Zambrano c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 41994/21, §§ 4-11, 20, 36 et 37, 21 septembre 2021.

4 Pour plus d'instructions sur le dépôt de requêtes groupées et les requérants multiples, voir l'instruction pratique sur l'introduction de l'instance.